



STATUTS

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant pour titre : "Groupe des Exportateurs de l'Industrie Pharmaceutique" dit "Groupe Pharmacie".

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet :

- L'échange d'informations professionnelles et techniques, la mise en commun des expériences et des connaissances acquises, ainsi que l'examen de toutes les questions relatives à l'exportation.
- La défense des intérêts de ses membres, le cas échéant.

Article 3 : Moyens

Pour réaliser cet objet, l'association entreprendra les actions suivantes :

- Organiser des réunions, conférences ou manifestations tant au plan national qu'international.
- Effectuer des études en groupe :
 - Pour améliorer les connaissances personnelles de chaque membre sur un sujet déterminé,
 - Pouvant éventuellement déboucher sur une action collective permettant une meilleure pénétration des marchés d'exportation.
- Constituer une bourse permanente de renseignements mis à la disposition des membres.

- Permettre dans certaines circonstances d'engager des pourparler ou des actions à titre collectif auprès des administrations, des organisations professionnelles, des groupements extérieurs français ou étrangers.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée. Elle a son siège social à Saint-Cloud (Centre d'Affaires du Val d'Or – 8 avenue Duval Le Camus – 92210 SAINT-CLOUD).

Article 5 : Membres

L'association se compose de :

- Membres fondateurs,
- Membres titulaires : pour être membre titulaire, il faut être une personne responsable de l'exportation d'un laboratoire pharmaceutique de droit français,
- Membres associés : peut être admise comme membre associé, toute personne physique exerçant une activité dans une entreprise exportant des produits en rapport direct avec l'industrie pharmaceutique.

Article 6 : Admission

Pour être admis, le nouveau membre devra avoir une entrevue avec le Président qui proposera son entrée au Conseil d'Administration. Il ne sera admis qu'après accord du Conseil. Le nouveau membre devra se présenter aux membres de l'association à la réunion qui suit son admission.

Article 7 : Cotisation

Tout membre de l'association s'engage à régler une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale. Toute somme versée reste acquise à l'association, même en cas de retrait de l'association.

Article 8 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- La démission, notifiée par lettre à l'association,
- Le départ du laboratoire,
- La radiation prononcée pour :
 - Non-paiement de la cotisation,
 - Motif grave par le Conseil d'administration, l'intéressé ayant auparavant été invité par lettre à fournir des explications,
 - Manquement aux règles de l'éthique de la profession pharmaceutique.

Article 9 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations,
- Toute subvention pouvant être versée, dans le cas d'opérations ponctuelles, par un établissement public ou privé et toute recette autorisée par la loi.

Article 10 : Conseil d'Administration

L'association est animée par un Conseil d'Administration de 9 membres au plus élus par les membres de l'association. Un minimum de 6 membres est requis pour le bon fonctionnement de l'association. Dans la mesure du possible, ce Conseil sera représentatif de l'éventail des laboratoires présents au sein de l'association c'est-à-dire :

- Laboratoires dont le chiffre d'affaires à l'exportation est réalisé principalement avec la zone francophone,
- Laboratoires dont le chiffre d'affaires à l'exportation est réalisé principalement avec des pays hors zone francophone.

a) Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé de :

- Un président,
- Un vice-président,
- Un secrétaire général,
- Un trésorier,
- Des administrateurs,

tous élus par les membres de ce Conseil. Leur mandat est fixé à une durée de trois ans. A l'issue de cette période, il sera procédé à de nouvelles élections dont les modalités sont définies par le règlement intérieur.

b) Rôle du Conseil d'Administration

Le rôle du Conseil d'Administration sera d'assurer l'animation de l'association, de déterminer le programme annuel de travail et de représenter l'association dans toutes les circonstances où cela est nécessaire. Il ordonne les dépenses ou donne délégation à l'un ou l'autre des membres du Conseil pour le faire.

c) Candidatures au Conseil d'Administration

Tous les membres titulaires de l'association peuvent postuler au Conseil d'Administration. Ils devront le faire par écrit un mois avant la clôture de chaque mandat.

d) Vacance

En cas de vacance, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement définitif à l'élection suivante.

e) Réunion du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration se réuniront périodiquement, sur convocation du Président ou à la demande du tiers de ses membres au moins. Les décisions sont prises à la majorité des voix, la voix du Président est prépondérante en cas de partage. La présence de la moitié des membres est indispensable pour la validité des délibérations.

f) Rétribution

Les membres du Conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution à l'occasion des fonctions qui leur sont confiées. Seuls sont possibles, des remboursements de frais sur justificatifs.

Article 11 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association. Les membres peuvent déléguer leur pouvoir à d'autres membres sans que le nombre de pouvoirs puisse excéder dix par mandataire. L'AGO se réunit une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou à la demande expresse du quart au moins des membres de l'association. Les convocations doivent être adressées aux membres par le secrétaire au moins quinze jours avant la date fixée. Le Président du Conseil d'Administration est de droit Président de séance. L'AGO entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation morale et financière de l'association. Elle traite de toutes les questions inscrites à l'ordre du jour, de l'approbation de l'exercice clos, du vote du budget de l'exercice suivant, de la fixation du montant de la cotisation et, le cas échéant, du renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Elle ne délibère valablement que si le nombre des membres présents ou représentés est au moins égal au tiers de tous les membres de l'association. Elle statue à majorité des voix exprimées.

Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié des membres inscrits, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Ordinaire (voir article 11).

Article 13 : Modification de statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Ordinaire ou une Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou sur la demande expresse de la moitié des membres inscrits à l'association. Il est procédé selon l'article 11.

Article 14 : Dissolution

La dissolution de l'association peut être décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire ou par l'Assemblée Générale Extraordinaire, les membres statuant selon les formes et conditions prévues à l'article 11. En cas de dissolution, l'Assemblée désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à la loi.

Article 15 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration. Il a pour objet de préciser diverses questions non prévues par les statuts.